DOCUMENTS DE TRAVAIL

COMITÉ DE TRADUCTION, ANNEXE 1

Langue de travail : anglais

« Marque de l'Union européenne - Procédure de nullité - Marque de l'Union européenne antérieure - Force d'un lieu - Décision de l'Office portant que la marque de l'Union européenne antérieure a perdu son caractère distinctif à la suite de son usage en tant que marque - Décision antérieure ». Paragraphe 1, sous b, du règlement (CE) 207/2009 — Décisions de refusses des marques de l'Union européenne ayant perdu leur caractère distinctif à la suite de leur usage en tant que marques — Décisions antérieures — Force d'un lieu

Dans l'affaire T-687/20,

Vanessa Leroy SpA, établie à Cavriago (Italie), représentée par Me C. Sala, avocat,

partie requérante

contre

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), représenté par Mme C. Ivanka et M. F. Scuto, en qualité d'agents,

partie défenderesse

l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal, étant

Diana Lamelli Gesellschaft mbH, établie à Gerolsheim (Allemagne), représentée par Me P. Gaudenzi, avocat,

ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 19 mars 2020 (affaire R 2401/2017-1) relative à une demande de nullité entre Vanessa Leroy et Diana Lamelli,

LE TRIBUNAL (deuxième chambre),

composé de M. P. T. Govaere (rapporteur), président, Mme I. Labucka et I. Nõmm, juges,

greffier : Mme C. Heinen, administrateur,

vu la requête déposée au greffe du Tribunal le 26 juillet 2020,

vu le mémoire en réponse de l'EUIPO déposé au greffe du Tribunal le 8 novembre 2020,

vu le mémoire en réponse de Vanessa Leroy déposé au greffe du Tribunal le 20 octobre 2020,

vu le mémoire en réponse de Diana Lamelli déposé au greffe du Tribunal le 20 octobre 2020,

vu l'ordonnance du président du Tribunal du 10 mars 2021,

vu le jugement

Accueil

Antécédents du litige

1 Le 5 juin 2015, le requérant, Vanessa Leroy SpA, a présenté une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), en vertu du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO L 78, p. 1), telle que modifiée par le règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 (JO L 341, p. 21), pour le signe suivant :

2 Vanessa Leroy SpA, établie à Cavriago (Italie), représentée par Me C. Sala, avocat,

partie requérante

contre

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), représenté par Mme C. Ivanka et M. F. Scuto, en qualité d'agents,

partie défenderesse

l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal, étant

Diana Lamelli Gesellschaft mbH, établie à Gerolsheim (Allemagne), représentée par Me P. Gaudenzi, avocat,

ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 19 mars 2020 (affaire R 2401/2017-1) relative à une demande de nullité entre Vanessa Leroy et Diana Lamelli,

LE TRIBUNAL (deuxième chambre),

composé de M. P. T. Govaere (rapporteur), président, Mme I. Labucka et I. Nõmm, juges,

greffier : Mme C. Heinen, administrateur,

vu la requête déposée au greffe du Tribunal le 26 juillet 2020,

vu le mémoire en réponse de l'EUIPO déposé au greffe du Tribunal le 8 novembre 2020,

vu le mémoire en réponse de Vanessa Leroy déposé au greffe du Tribunal le 20 octobre 2020,

vu le mémoire en réponse de Diana Lamelli déposé au greffe du Tribunal le 20 octobre 2020,

vu l'ordonnance du président du Tribunal du 10 mars 2021,

vu le jugement

Accueil

Antécédents du litige

1 Le 5 juin 2015, le requérant, Vanessa Leroy SpA, a présenté une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), en vertu du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO L 78, p. 1), telle que modifiée par le règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 (JO L 341, p. 21), pour le signe suivant :

2 La marque dont l'enregistrement est demandé est le signe représentant un lion.

3 Dans sa demande, le requérant a décrit la marque demandée comme suit :

« Marque figurative constituée d'une chaussure dont les caractéristiques principales sont représentées par un lion rampant orienté dans un sens différent de celui de la chaussure, dont la tête est située à l'arrière de la chaussure, dont le corps est situé à l'avant de la chaussure et dont la queue est située au-dessus de la chaussure. Le lion rampant représente la partie supérieure de la chaussure, tandis que le reste de la chaussure est représentée par des lignes pointillées

112 Aux termes de l’article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s’il est conclu e ce sens.

113 La requérante ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens, conformément aux conclusions de l’EUIPO et de l’intervenante.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (deuxième chambre)

déclare et arrête :

1) Le recours est rejeté.

2) Tecnica Group SpA est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l’Office de l’Union européenne pou la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Zeitneu GmbH.

Tomljenović Schalin Nõmn

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 19 janvier 2022.

Signatures

---

* Langue de procédure : l’anglais.